

Arrêt

n° 324 007 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. POLLET
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 25 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique koniancé, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez à Gbessia à Conakry (Guinée) avec vos parents, vos frères et sœurs et les 3 autres épouses de votre père.

A vos 7 ans, votre tante paternelle vous emmène chez elle à Banankoro (Guinée) pour vous élever. Vous résidez donc avec elle, son mari et leurs deux enfants. Votre tante ne vous scolarise pas, préférant vous faire

faire les tâches ménagères et vous envoyer vendre de l'eau sur la route. Le mari de votre tante profite de l'absence des autres membres de la famille pour vous violer.

En 2010, estimant que vous n'êtes pas assez efficace dans les tâches qu'elle vous confie, votre tante vous renvoie chez vos parents qui ont déménagé à Dabompa Guéyafari à Conakry.

En 2011, votre père vous marie de force, selon un mariage religieux, à A. C., un Guinéen d'origine ethnique malinké. Vous vous installez donc chez votre mari à Condé Bouyu à Conakry et vous commencez à travailler comme vendeuse de vêtements de seconde main. Après votre mariage, votre mari constate que vous n'êtes plus vierge et que vous n'êtes pas excisée. Vous lui expliquez avoir été violée par le mari de votre tante pendant votre enfance, ce que votre mari répète à vos parents. Ce dernier vous annonce, en outre, que vous devez être excisée mais vous refusez. Pendant vos années de vie conjugale, votre mari vous bat, vous menace de mort et vous contraint à avoir des rapports sexuels avec lui.

Peu de temps après votre mariage, le mari de votre tante ayant abusé de vous décède.

En 2012, vous donnez naissance à votre fils, M. C.

En 2014, vous donnez naissance à votre fille, H. N. C.

En 2015, votre mari vous frappe longuement après avoir appris, par l'un de ses amis, que vous aviez discuté avec un homme dans la rue. Après cet incident, vousappelez votre oncle maternel, O. K., pour lui expliquer la situation. Ce dernier appelle votre mère et l'informe qu'il va porter plainte contre votre mari mais votre mère l'en dissuade en préconisant une assise de famille pour tenter de régler la situation. Lors de cette assise, à laquelle assistent vos parents, votre oncle, votre mari et son frère aîné, votre mari est finalement pardonné pour les coups qu'il vous a donnés. Suite à cet incident, votre mari vous envoie habiter, avec vos deux enfants, chez sa mère à Kérouané.

En 2018, à la demande de votre belle-mère, vous retournez vous installer chez votre mari. Dès votre retour, les violences conjugales reprennent. Quelques mois plus tard, votre mari décide de quitter Conakry pour des motifs professionnels et vous installe, avec vos enfants, chez sa sœur à Gbessia à Conakry. Vous résidez avec cette dernière, son mari et leurs deux enfants.

Le 22 décembre 2019, lasse des disputes quotidiennes avec votre belle-sœur, vous quittez la Guinée après avoir confié vos enfants à votre mère. Vous transitez par le Mali et l'Algérie. Début 2020, vous arrivez au Maroc où vous vivez et travaillez illégalement pendant environ deux ans et demi afin de payer le reste de votre voyage. Le 12 aout 2022, vous quittez le Maroc et rejoignez l'Espagne, où vous faites la connaissance d'un Ivoirien prénommé M. D., avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous quittez l'Espagne et vous perdez contact avec votre petit ami. Vous arrivez en Belgique le 16 octobre 2022 et vous y introduisez la présente demande de protection internationale le 17 octobre 2022. Alors que vous êtes en Belgique, vous croisez, par un hasard, un ami de M. D. que vous aviez rencontré en Espagne. Grâce à ce dernier, vous reprenez contact avec M. D., qui a également déménagé en Belgique. Lors de vos retrouvailles, votre compagnon vous informe qu'il vit illégalement en Belgique depuis que sa demande d'asile y a été refusée. La relation amoureuse entre vous reprend.

Suite à votre départ de Guinée, les relations entre vos parents se détériorent, votre père estimant que votre mère est responsable de votre fuite. Votre mère quitte le domicile familial et prend un logement en location à Conakry. Le 18 mai 2023, vous donnez naissance à votre fils A. C., dont le père est M. D.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre A. C., l'homme à qui vous auriez été mariée de force, qui vous aurait battue et violée pendant vos années de vie conjugale et qui souhaiterait vous faire exciser. Vous dites également craindre votre père qui serait à l'origine de votre mariage forcé. Enfin, vous invoquez des craintes envers votre famille et votre mari car vous auriez eu un enfant né hors mariage en Belgique.

Concernant votre fils mineur d'âge, A. C., vous dites craindre, en cas de retour en Guinée, qu'il ne soit rejeté par votre famille, par votre mari et par votre belle-famille en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Vous n'invoquez aucune crainte dans son chef en cas de retour en Côte d'Ivoire, déclarant qu'un enfant et sa mère ne doivent pas être séparés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un certificat MGF à votre nom, votre carte d'inscription au GAMS, une copie d'une attestation psychologique, une copie de votre dossier médical

établi au centre d'accueil où vous résidez, des copies de deux actes de naissance pour votre fils Alpha, une copie d'une attestation de domiciliation pour votre fils Alpha, une copie d'une reconnaissance de paternité pour votre fils Alpha, une copie du dossier médical de votre fils Alpha établi au centre d'accueil où vous résidez et trois photos imprimées de vous.

Le 1er décembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 1er décembre 2023), qui vous a été envoyée le 5 décembre 2023.

Le 11 décembre 2023, vous avez fait parvenir des commentaires quant aux notes de votre entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il s'avère en effet que vous étiez accompagnée de votre fils âgé de quelques mois lors de votre entretien personnel (NEP, p.3). Afin que celui-ci se déroule au mieux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, plusieurs pauses ont été organisées pendant cet entretien (NEP, pp.13 & 23) et la possibilité d'en solliciter d'autres à tout moment vous a été donnée (NEP, p.3). En outre, l'officier de protection vous a proposé de faire une pause supplémentaire lorsque vous vous êtes mise à allaiter votre fils pendant l'entretien, ce que vous avez refusé (NEP, p.21). Votre avocate a, par ailleurs, marqué son accord pour continuer votre entretien à ce moment-là puisque vous n'y voyiez pas d'inconvénient (NEP, p.21). Constatons également que lorsque votre fils s'est montré légèrement agité, l'officier de protection vous a de nouveau proposé de prendre quelques minutes de pause et, devant votre refus, a attendu que votre fils se calme avant de continuer à vous poser des questions (NEP, p.26). Enfin, relevons que vous avez signalé à plusieurs reprises que l'entretien se passait bien pour vous et qu'à l'issue de celui-ci, vous n'avez émis aucune remarque quant à son déroulement (NEP, pp.13, 23 & 31). Lors de son intervention, votre avocate a, par ailleurs, remercié l'officier de protection pour la flexibilité dont elle avait fait preuve concernant la présence de votre fils pendant votre entretien (NEP, p.31). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre Alpha Camara, l'homme à qui vous auriez été mariée de force, qui vous aurait battue et violée pendant vos années de vie conjugale et qui souhaiterait vous faire exciser (NEP, p.23). Vous dites également craindre votre père qui serait à l'origine de votre mariage forcé (NEP, p.23). Toutefois, le mariage forcé que vous invoquez ne peut être tenu pour établi pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, mettons en évidence les méconnaissances dont vous faites état au sujet dudit mariage. Ainsi, vous ignorez pourquoi votre père aurait décidé de vous marier en 2011 (NEP, p.26). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi ce dernier vous aurait mariée à A. C. en particulier et pas à un autre homme (NEP, p.26). Vous déclarez en outre ne pas savoir comment votre père connaissait votre mari avant d'ajouter, devant l'insistance de l'officier de protection, que votre père était ami avec le père de votre époux (NEP, p.26). Toutefois, interrogée sur leurs liens d'amitié, il s'avère que vous ne savez ni comment ni depuis quand ces deux hommes se connaissaient (NEP, p.26).

Confrontée au fait qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez pas fournir d'informations sur les liens qui auraient uni votre famille à celle de votre mari alors que vous dites avoir été mariée pendant 8 ans, vous n'apportez aucune explication permettant de justifier les lacunes de votre récit puisque vous répétez que vous ne savez pas (NEP, p.26). Notons également que vous ignorez pourquoi votre mari voulait se marier avec vous et que vous n'expliquez nullement l'intérêt qu'il aurait eu de se marier à une femme qui ne voulait pas de lui (NEP, p.27).

Au-delà de ce constat, il y a lieu de souligner que vos propos inconsistants concernant l'annonce de votre mariage forcé nuisent également à la crédibilité de cet événement. De fait, invitée à raconter en détail le moment où vous auriez été informée pour la première fois du fait que votre famille planifiait de vous marier sans votre consentement, vous vous limitez à dire que votre mère vous avait annoncé que votre père avait trouvé un homme pour vous, ce à quoi vous auriez dit que vous ne vouliez pas l'épouser (NEP, p.25). Vous

ajoutez, de manière tout aussi vague, que votre mère vous parlait ensuite de ce projet de mariage, qu'elle avait demandé à sa coépouse d'en parler avec vous et qu'elle vous avait donné plein de conseils (NEP, p.25). Conviee à expliquer ce que vous étiez en train de faire lorsque votre mère vous avait annoncé que votre père vous avait trouvé un futur mari, vous répondez laconiquement que vous étiez dans votre chambre (NEP, p.25). Vous n'apportez pas plus de détail concernant ce que votre mère vous aurait dit précisément ce jour-là puisque vous répétez qu'elle aurait dit : « Ton père a trouver un homme à qui te donner » (NEP, p.25). Votre récit est tout aussi dénué de consistance alors qu'il vous est demandé ce que vous auriez fait après cette annonce puisque vous déclarez avoir dit que vous n'étiez pas d'accord et être sortie de la chambre (NEP, p.25). De plus, remarquons que questionnée quant à savoir combien de temps se serait écoulé entre cette première annonce et le mariage en lui-même, vous êtes incapable d'estimer le laps de temps entre ces deux événements, affirmant de manière contradictoire que « cela a pris du temps » pour dire ensuite que cela avait été fait rapidement (NEP, p.25). Invitée à expliquer ce qui se serait passé pendant ce laps de temps, vous déclarez évasivement que les coépouses de votre mère se moquaient de vous en disant que vous seriez bientôt mariée mais que vous ne prêtiez pas attention à leurs propos (NEP, p.25). Conviee à raconter comment vous aviez vécu pendant cette période, vous répondez que vous n'aviez pas pris au sérieux la première annonce de votre mariage mais que vous aviez commencé à vous inquiéter quand vous aviez vu que votre famille préparait effectivement cet événement (NEP, p.26). Conviee à en dire davantage sur vos inquiétudes, vous vous limitez néanmoins à indiquer que vous étiez inquiète et angoissée (NEP, p.26). En outre, interrogée quant à savoir ce que votre mère vous disait à propos de ce projet de mariage en attendant l'arrivée de cet événement, vous vous contentez de dire qu'elle vous conseillait d'écouter votre père et qu'elle formulait des proverbes, sans être capable d'en dire davantage (NEP, p.26).

Vos déclarations vagues et imprécises au sujet de l'annonce de votre mariage forcé ajoutent au manque de crédibilité de cet élément.

Ensuite, soulignons vos propos particulièrement limités concernant votre mari et votre vécu conjugal. Ainsi, invitée à fournir le maximum d'informations sur votre époux, vous répondez vaguement qu'il est un peu plus grand et plus clair que vous, que c'est quelqu'un qui s'énerve vite, qu'il aime sortir, qu'il vous frappe lorsqu'il rentre tard et que vous ne lui ouvrez pas la porte assez vite, qu'il aime porter des t-shirts, des baskets et des bermudas, qu'il aime manger de la sauce tomate à l'arachide et qu'il voyageait de temps en temps (NEP, p.27). De plus, alors que vous expliquez qu'il racontait avoir terminé ses études, il vous ne savez pas s'il s'agissait de l'école ou de l'université (NEP, p.27). Interrogée sur sa personnalité, vous vous contentez de dire que c'est un homme mesquin et qu'il se fâche tout le temps pour rien (NEP, p.27). Vous n'apportez pas plus de détails concernant ce qu'il aimait faire puisque vous déclarez évasivement qu'il aimait sortir danser, sans être capable d'expliquer où il sortait ni comment vous saviez qu'il allait danser (NEP, p.27). Vos propos sont aussi lacunaires lorsqu'il vous est demandé ce qu'il faisait quand il était à la maison puisque vous vous limitez à dire qu'il était tout le temps sur son téléphone à parler avec d'autres gens, sans pouvoir expliquer de qui il s'agissait (NEP, p.27). Conviee à relater de quoi vous discutiez avec votre époux, vous déclarez que vous ne communiquiez pas et, lorsque l'officier de protection vous fait remarquer qu'il est invraisemblable que vous ne vous soyez jamais parlé pendant autant d'années de mariage, vous répondez évasivement que vous l'informiez quand un de vos enfants était malade et qu'il vous donnait de l'argent s'il en avait (NEP, p.28). Votre récit est tout aussi dénué de consistance alors que vous êtes invitée à vous exprimer sur votre vécu conjugal. Vous vous limitez en effet à dire que votre mari voulait vous faire exciser, qu'il vous violait et que vous vous occupiez du ménage (NEP, p.28).

Invitée une deuxième fois à répondre à la question sans vous focaliser sur les maltraitances que vous auriez subies, vous n'apportez pas plus de précisions, déclarant vaguement que vous vous occupiez du ménage et de vos enfants, que vous alliez au marché et que votre mari vous avait autorisée à vendre de la marchandise après votre 2e accouchement lorsqu'il était de bonne humeur (NEP, p.28).

Vos propos lacunaires relevés ci-dessus ne convainquent pas le CGRA qui estime qu'ils ne reflètent nullement un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre de la part d'une personne affirmant avoir été mariée pendant 8 ans.

Ce manque de crédibilité est en outre renforcé par le fait qu'il est invraisemblable qu'en 8 ans de vie conjugale, vous n'ayez pas été excisée alors que vous affirmez que votre mari exigeait votre excision depuis le début de votre mariage (NEP, p.29). Confrontée à cet égard, vous déclarez que lorsque votre mari abordait le sujet, vous lui répondiez « Non, je n'irai pas », « Non, ça ne se fera pas » (NEP, p.29). Or, vu le profil violent et dominant que vous dépeignez de votre mari tout au long de votre entretien, le CGRA reste sans comprendre comment de tels propos auraient pu le dissuader de vous faire exciser pendant 8 ans (NEP, p.29). Vous n'apportez aucune explication permettant de justifier cette invraisemblance puisque confrontée à cet égard, vous répétez que vous lui disiez « Non, on ne le fait pas » lorsqu'il abord le sujet (NEP, p.29).

Enfin, relevons vos déclarations contradictoires quant à vos lieux de résidence, qui terminent d'achever la crédibilité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime. Ainsi, alors que vous affirmez, au CGRA, qu'après une dispute particulièrement violente, votre mari vous a envoyée vivre chez sa mère à Kérouané (ville située à 800km de Conakry – voir farde « Informations sur le pays », pièce n°1) de 2015 à 2018 (NEP, p.16), vous aviez précédemment déclaré à l'Office des étrangers (OE) que vous aviez résidé toute votre vie Gbessia à Conakry (déclaration OE du 16/12/2022, point 10). Vous tentez de justifier cette contradiction par le fait que l'interprète de l'OE aurait mal traduit vos propos (NEP, p.19). Toutefois, cette explication ne peut être considérée comme valable puisque vous avez eu l'occasion, au début de votre entretien personnel au CGRA, de faire des commentaires quant à vos déclarations à l'OE et que vous n'avez pas signalé la moindre correction concernant vos lieux de résidence (NEP, p.3).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que votre mariage forcé n'est pas crédible. Par conséquent, les viols et les violences dont vous dites avoir été victime par votre mari dans ce contexte (NEP, pp.23 & 28) ne sont pas crédibles non plus. Il en va de même pour la crainte d'excision que vous faites valoir à l'appui de votre demande de protection internationale puisqu'elle celle-ci s'inscrit uniquement dans ce contexte de mariage forcé (NEP, p.23).

Les trois photos imprimées de vous (farde « Documents », pièce n°9) que vous déposez afin d'attester de ces violences conjugales (NEP, p.7) ne permettent pas de renverser ce constat puisque le CGRA est dans l'impossibilité de déterminer dans quelles circonstances ces clichés ont été pris. Par conséquent, ces documents disposent d'une force limitée et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Les notes de votre médecin au verso de votre certificat MGF (farde « Documents », pièce n°1) faisant état de cicatrices sur votre corps ne permettent pas non plus de renverser le constat du manque de crédibilité de votre récit puisque l'auteur de ce document se contente de décrire ces lésions, sans mentionner une éventuelle compatibilité entre celles-ci et les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vous invoquez des craintes envers votre famille et votre mari car vous auriez eu un enfant né hors mariage en Belgique (NEP, p.23). Dans ce cadre, vous invoquez, dans le chef de votre fils mineur d'âge, A. C., la crainte qu'il ne soit rejeté par votre famille, par votre mari et par votre belle-famille en raison de son statut d'enfant né hors mariage (NEP, pp21-22). Toutefois, ces craintes ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, force est d'emblée de constater qu'en invoquant un mariage forcé qui n'a pas été considéré comme crédible, vous placez le CGRA dans l'impossibilité de déterminer votre statut d'état civil et votre situation conjugale réels, empêchant ainsi de conclure que vous ne soyez pas mariée, avec votre consentement et celui de votre famille, à M. D., le père de votre fils, avec qui vous formez actuellement un couple et qui a même reconnu votre fils officiellement (NEP, pp.11-12 & 30 & farde « Documents », pièce n°7). Ce constat est d'autant plus plausible qu'interrogée sur votre rencontre et sur l'évolution de votre relation amoureuse avec cet homme, vos déclarations inconsistantes ne permettent aucunement de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous dites l'avoir rencontré.

De fait, invitée à expliquer comment vous vous étiez rencontrés, vos propos sont particulièrement laconiques et peu spontanés puisque la question doit vous être posée à trois reprises pour que vous répondiez que vous étiez dans la rue en Espagne avec une amie, que M. D. vous avait abordées avec un de ses amis, que vous aviez parlé, qu'il vous avait plu et que c'est ainsi que votre relation avait commencé (NEP, p.12). Vous n'apportez pas plus de détail concernant l'évolution de votre relation après votre première rencontre puisqu'interrogée à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous êtes restés en contact jusqu'à ce que vous perdiez votre téléphone (NEP, p.12). Vos déclarations sont tout aussi lacunaires concernant la manière dont vous vous seriez retrouvés en Belgique après vous être perdus de vue pendant plusieurs mois. En effet, outre le fait que la question doit vous être posée à plusieurs reprises avant que vous ne répondiez, vous déclarez, de manière très nébuleuse, que vous avez croisé par hasard un de ses amis en Belgique qui vous a remise en contact avec lui plusieurs mois plus tard et que vous l'avez donc retrouvé à la Gare du Nord (NEP, p.13). Vos déclarations particulièrement floues concernant votre relation amoureuse avec M. D. ne convainquent pas le CGRA, qui estime qu'elles empêchent de tenir pour établi le contexte dans lequel vous auriez rencontré cet homme. Cet élément renforce la conviction du CGRA selon laquelle il ne s'agit pas d'une relation hors mariage comme vous l'affirmez.

Soulignons enfin qu'à supposer établi le fait que vous ayez eu un enfant hors mariage – quod non en l'espèce – vos craintes, tant individuelle que pour votre fils, sont totalement hypothétiques. En effet, personne en Guinée n'est actuellement au courant de l'existence de votre fils (NEP, p.22) et personne n'a donc menacé de s'en prendre à vous ou à votre enfant pour cette raison. En outre, invitée à expliquer sur quels éléments vous vous basez pour affirmer que vous auriez des problèmes avec votre famille car vous auriez eu

un enfant hors mariage, vous faites référence au mariage forcé dont vous auriez été victime et affirmez que votre famille ne va pas accepter que vous ayez eu un enfant bâtard (NEP, pp.29-30). Or, ce mariage forcé a été remis en cause suffisance supra et votre crainte ne se base donc sur aucun élément concret.

Ainsi, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder aucun crédit aux craintes que vous invoquez dans votre chef et dans celui de votre fils en raison du fait qu'il serait né hors mariage en Belgique.

Enfin, pour ce qui est des viols dont vous dites avoir été victime par le mari de votre tante pendant votre enfance (NEP, p.14), notons qu'à supposer ceux-ci établis, ces faits datent d'il y a près de 15 ans et que le mari de votre tante est décédé vers 2011 (NEP, p.24). Constatons également que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée en raison de ces viols puisqu'interrogée explicitement à ce sujet, vous répondez que cet homme est décédé (NEP, p.24). Votre avocate a également expliqué, lors de son intervention, que ces viols n'étaient plus à l'origine d'une de vos craintes (NEP, p.31). En outre, le CGRA estime qu'à supposer ces viols établis, personne en Guinée n'est au courant de ceux-ci. De fait, questionnée quant à savoir si quelqu'un savait que vous aviez été violée, vous déclarez l'avoir uniquement raconté à votre mari forcé, qui l'aurait répété à vos parents (NEP, p.24). Or, dans la mesure où votre mariage forcé a été remis en cause supra, il n'est pas crédible que ces personnes soient au courant des abus que vous auriez subis.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_situation_apres_le_coup_débat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays>; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinée/voyager-en-guinée-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinée>"; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le certificat MGF à votre nom (farde « Documents », pièce n°1) atteste du fait que vous n'êtes pas excisée, ce que le CGRA ne conteste pas.

Votre carte d'inscription au GAMS (Ibid., pièce n°2) atteste que vous êtes inscrite auprès de cette association en Belgique, ce que le CGRA ne remet pas en cause non plus.

La copie de l'attestation psychologique (Ibid., pièce n°3) indique que vous avez entamé un suivi psychologique le 19/10/2023 et qu'à la date du 21/11/2023, vous aviez eu deux rendez-vous avec votre psychologue. Ce document mentionne également que votre suivi se concentrera sur les traumatismes de votre enfance ainsi que sur la gestion de votre stress et de votre anxiété. Cela n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question est particulièrement vague et ne précise aucunement quels traumatismes vous auriez vécus dans votre enfance ni dans quelle mesure ceux-ci – ainsi que votre stress et votre anxiété – pourraient influencer votre capacité à défendre efficacement votre dossier d'asile. Or, dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé lors votre entretien personnel au CGRA, et que ni votre avocate ni vous-même n'avez mentionné le moindre souci au terme de cet entretien (NEP, p.31), l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les copies des dossiers médicaux pour votre fils et vous établis au centre d'accueil où vous résidez (Ibid., pièce n°4 & 8) attestent des divers rendez-vous médicaux auxquels vous vous êtes rendus ainsi que des analyses médicales ayant été effectuées dans ce cadre, éléments non remis en cause par la présente décision.

Les copies de deux actes de naissance pour votre fils Alpha (Ibid., pièce n°5) attestent de son identité, ce que le CGRA remet pas en cause.

La copie de l'attestation de domiciliation pour votre fils Alpha (Ibid., pièce n°6) indique que celui-ci est inscrit au registre de la population et est domicilié à l'adresse où vous résidez, ce que le CGRA ne remet pas en cause.

La copie de la reconnaissance de paternité pour votre fils Alpha (Ibid., pièce n°7) atteste que ce dernier a été reconnu officiellement par M. D., élément non remis en cause par la présente décision.

Le 11 décembre 2023, vous avez fait parvenir vos remarques quant aux notes de votre entretien personnel (Ibid., pièce n°9). Celles-ci ont été prises en compte dans la rédaction de la présente décision et ne sont pas de nature à en changer la teneur puisque les arguments développés supra ne portent pas sur les corrections apportées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4 et 23 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, de l'article 22bis de la Constitution belge, des articles 48/3 à 48/9 et 62 de la loi du 125 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, ainsi que du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du principe de précaution.»

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. Dans un premier temps, elle met en avant le profil psychologique de la requérante et cite à cet effet des extraits d'une attestation psychologique datée du 15 mai 2024.

Elle considère que *les symptômes psychologiques, le vécu traumatique et l'absence d'instruction de la requérante ont notamment entravé la qualité de ses dépositions et impacté sa capacité à fournir un récit étayé de son vécu.*

3.4. S'agissant du vécu conjugal de la requérante, la partie requérante souligne que dans les faits la requérante n'a vécu que pendant quatre ans avec son mari. Lequel voyageait fréquemment et par ailleurs elle rappelle que la requérante était alors âgée entre 14 et 18 ans.

La partie requérante insiste sur le fait que la requérante a été amenée à faire part de son vécu en devant omettre les violences conjugales. Elle relève que la requérante s'est montrée prolixe et spontanée lorsqu'elle a raconté les blessures dont elle a déposé les photos lors de son audition au CGRA.

De même, à propos de son mari, la partie requérante estime que la requérante *a fourni des déclarations consistantes, constantes et empreintes d'un sentiment de vécu, bien que relativement brèves.*

Elle considère qu'il en va de même pour ce qui concerne l'annonce et la cérémonie du mariage.

3.5. S'agissant de la contradiction portant sur les lieux de vie de la requérante en Guinée, la partie requérante estime que la requérante n'aurait pas pu corriger cette erreur dont elle n'avait pas connaissance. Elle relève encore que de nombreux quartiers où la requérante a vécu font partie de la commune de Gbessia.

3.6. A propos de l'excision de la requérante, la partie requérante réitère que la requérante n'est pas excisée en raison du transfert d'autorité qui s'est effectué entre sa mère et sa tante lorsqu'elle avait 7 ans.

3.7. La partie requérante insiste sur les nombreuses pièces déposées, sollicite le bénéfice du doute et conclut en sollicitant à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour qu'il procède à son réexamen.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. *Attestation psychologique du 15 mai 2024*

4. *Attestation psychologique du 21 novembre 2023*

5. *Certificat de non excision du 21 novembre 2023*

6. *Photos de la requérante blessée par son oncle suite à l'agression de 2015*

7. *Acte de naissance de A.D.*

8. *Acte de reconnaissance de A.D. par son père*

9. *photos de la requérante et son mari lors de leur mariage*

10. *carte du GAMS de la requérante*

11. *extrait du registre national de la requérante consulté le 8 mai 2024*

12. *CEDOCA, COI Focus, « Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017*

4.2. Par une note complémentaire du 23 janvier 2025, la partie requérante a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- une attestation de grossesse datée du 14 janvier 2025 ;

- un rapport médical circonstancié daté du 25 juin 2024 ;

- un certificat médical daté du 17 juin 2024.

4.3. S'agissant des pièces annexées à la requête, le Conseil constate que l'attestation psychologique du 21 novembre 2023, le certificat de non excision du 21 novembre 2023, la carte du GAMS, l'acte de naissance de A. D., l'acte de reconnaissance de ce dernier et les photographies de l'agression étaient déjà présents au dossier administratif. Partant, ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. Les autres documents répondent aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.9. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.10. Le Conseil observe tout d'abord que l'attestation psychologique du 15 mai 2024 annexée à la requête mentionne que la requérante a durant toute sa vie été maltraitée verbalement, physiquement et sexuellement. Elle mentionne la présence d'un stress post-traumatique avec un fort sentiment d'insécurité et de méfiance. Cela se manifeste par des flashbacks, des cauchemars, ce qui déclenche des sentiments d'anxiété, de tension et de tristesse.

De tels éléments sont à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

De même, il ressort du dossier administratif et plus précisément des déclarations de la requérante devant les services de l'Office des étrangers que si cette dernière n'est pas analphabète, elle n'a néanmoins jamais fréquenté l'école. Dès lors, son très faible niveau d'instruction doit lui aussi être pris en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la crédibilité de ses déclarations.

5.11. Au vu de ces éléments, et tenant compte des arguments développés dans la requête pointant le jeune âge de la requérante lors de son mariage, le fait qu'elle n'a pas toujours vécu avec son mari qui par ailleurs voyageait souvent et se montrait distant, le Conseil considère, à la lecture des notes de l'entretien personnel au CGRA du 1^{er} décembre 2023 que la requérante a été en mesure de livrer un récit consistant, cohérent et détaillé sur certains points portant sur son mariage, son vécu conjugal, son mari et les violences conjugales subies.

Comme le souligne la requête, la requérante s'est montrée prolixe lorsqu'elle a raconté l'événement ayant occasionné les blessures dont elle a déposé les photographies. Le Conseil relève qu'il ressort des notes de l'entretien précité que la requérante a pu donner certaines informations très personnelles sur son mari comme son plat et ses vêtements préférés. De même, à propos de son mariage, la requérante a récité les proverbes que lui répétait sa maman pour la convaincre.

5.12. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante produit des pièces qui viennent corroborer ses propos. Ainsi, en annexe à sa requête, elle produit des copies de photographies prises durant son mariage. Et surtout, le rapport médical circonstancié du 25 juin 2024 constate que la requérante présente sur son corps de très nombreuses cicatrices dont certaines ont des degrés de compatibilité typique du type de violence rapporté. Ainsi, le rapport cite les larges cicatrices de brûlures provoquées par son cousin (typique et compatible), la cicatrice du coup de fouet en caoutchouc (très compatible), la cicatrice de brûlure sur la paume de la main (compatible). Il relève de même les cicatrices reliées aux violences du mari. En conclusion, il est mentionné qu'*au vu de son faible niveau d'instruction, il est improbable que la requérante ait pu mentir sur l'origine des cicatrices tout en maintenant des degrés de compatibilité aussi élevés*.

5.13. Partant, compte tenu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère que les faits de persécution allégués par la requérante sont établis à suffisance.

5.14. Le Conseil rappelle encore le contenu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*.

Or, en l'espèce la requérante démontre avoir été persécutée et le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.15. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée, crainte qui se rattache à son appartenance au groupe social des femmes. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.16. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN